

10. Concernant le saumon coho :

Lorsqu'il aura suffisamment de renseignements à sa disposition sur le saumon coho originaire du fleuve Yukon, au Canada, le Conseil du fleuve Yukon établira la contribution des États-Unis au Fonds relativement à ce saumon au moyen [Proposition canadienne : de la même formule d'évaluation que] [Proposition américaine : d'une formule d'évaluation semblable à] celle en vigueur pour le saumon chinook et le saumon kéta, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

11. Concernant les captures américaines en mer :

[Proposition canadienne : lorsque l'on aura suffisamment de renseignements à disposition sur le nombre de captures...]

12. Concernant la disposition déterminative :

Les Parties conviennent que ___ % des captures américaines du saumon [Proposition américaine : du fleuve Yukon] originaire du bassin hydrographique du fleuve Yukon au Canada sont réputées d'origine américaine.

13. Concernant la contribution financière des États-Unis au Fonds pendant la durée de l'accord à long terme :

Le montant de la contribution financière des États-Unis au Fonds est établi par le Conseil du fleuve Yukon. Pour ce faire, le Conseil doit :

- a. évaluer, sur recommandation du CTM, le nombre de saumons chinook et kéta d'origine canadienne capturés par les États-Unis pendant l'année écoulée, à raison, pour la première année, d'un taux de ___ % pour le saumon chinook d'origine canadienne, et d'un taux de ___ % pour le saumon kéta d'origine canadienne;
- b. soustraire le nombre de saumons chinook et kéta d'origine canadienne réputés être, conformément au paragraphe [X], d'origine américaine; et
- c. multiplier les chiffres obtenus par la moyenne [Proposition canadienne : de la valeur commerciale en gros] [Proposition américaine : de la valeur marchande débarquée] pour le saumon chinook et le saumon kéta capturé par les pêcheurs commerciaux canadiens du fleuve Yukon au cours de l'année pour laquelle les calculs sont effectués.